



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'octroi de la garantie des prestations de l'institution de prévoyance au personnel actif et pensionné du syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite le Conseil général pour garantir les engagements dus aux assurés actifs et pensionnés auprès de Prévoyance.ne.

En l'occurrence, la garantie pour les employés communaux et ceux du syndicat de l'EOREN a déjà été octroyée en 2018 par le Conseil général et il s'agit ici de rajouter la partie pour le syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle.

Aux termes de l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982, la corporation de droit public – dont la commune – doit s'engager à garantir l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance envers les assurés actifs et retraités dont elle est et a été l'employeur, ainsi qu'envers ceux des syndicats intercommunaux et des institutions poursuivant un but d'intérêt public pour sa part dans l'organisme précité.

2 Développement

La réglementation applicable aux collectivités publiques (Confédération, cantons et communes) fait exception à la législation fédérale et demande qu'elles se portent également garantes des prestations réglementairement promises aux assurés, dans l'hypothèse où la caisse de pensions, en raison de sa capitalisation partielle, devait se trouver dans l'impossibilité d'honorer ses engagements.

Les engagements que la commune doit donc garantir sont de deux ordres.

Selon les dispositions transitoires à la modification du 26 juin 2013 de la Loi sur la caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008, notamment l'article 3 alinéa 2, les corporations de droit public (communes et syndicats) doivent contribuer à un apport supplémentaire unique d'assainissement, dont le montant a été fixé à la date valeur du 1^{er} janvier 2014, et qui est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). Ce premier montant a déjà été versé au 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, les corporations de droit public doivent garantir le montant du découvert technique au sens de l'article 72a LPP. Cette garantie concerne :

- les prestations de vieillesse, de risque et de sortie
- les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle
- les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle

Ces garanties devront être inscrites en pied de bilan au titre d'engagement futur.

Sur la base de diverses communications de l'institution de prévoyance, les montants supplémentaires que la commune doit garantir sont les suivants :

Entités	Participation	Part à l'apport supplémentaire (IPC = -1.3% au 1 ^{er} janvier 2017)	Découvert technique selon article 72a LPP
Châtellenie – part déchetterie (répartition habitants)	32.47%	0 franc	121'764.11 francs
Châtellenie – part STEP (répartition hydraulique)	22.07%	0 franc	69'240.36 francs
Châtellenie – part STEP (répartition biologique)	40.73%	0 franc	259'437.20 francs
Total		0 franc	450'441.67 francs

Source : communication du syndicat de la Châtellenie, le 4 juin 2020

Ces montants concernent le personnel actif et retraité.

Le syndicat de la Châtellenie était garanti jusqu'au 30 juin 2020 par l'Etat lui-même, c'est pourquoi ce syndicat n'a pas fait partie de la demande au Conseil général du 28 février 2018.

Désormais, toutes les communes membres du syndicat de la Châtellenie doivent garantir elles-mêmes ce découvert technique au prorata de la répartition actuelle des charges de ce même syndicat.

3 Conclusion

D'un point de vue formel, cette garantie doit être inscrite dans un acte législatif de la collectivité de droit public, soit pour les communes, dans un acte du législatif communal. Au regard des droits fédéral et cantonal, il n'y a toutefois pas d'alternative possible et notre collectivité se doit, aujourd'hui comme hier, d'apporter sa garantie à l'institution de prévoyance assurant notre personnel.

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant l'octroi de la garantie des prestations de Prévoyance.ne pour le syndicat de la Châtellenie.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 17 août 2020

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Projet d'arrêté du Conseil général concernant l'octroi de la garantie des prestations de l'institution de prévoyance au personnel actif et pensionné du syndicat intercommunal de la Châtellenie

17
septembre
2020

Arrêté du Conseil général
concernant
**l'octroi de la garantie des prestations de l'institution de prévoyance
au personnel actif et pensionné du syndicat intercommunal
de la Châtellenie de Thielle**

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 17 août 2020,

Vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,

Entendu le rapport de la commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Garantie

Article premier

La commune de La Tène garantit solidairement avec les communes de Cornaux, Cressier, Enges, Gals, Gampelen, Hauterive, Le Landeron, Lignièrès et Saint-Blaise, au prorata de sa participation au syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle les prestations de Prévoyance ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a alinéa 1 lettre b LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle

Inscription

Art. 2

Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la commune.

Exécution

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président, Le secrétaire,

D. Jolidon

E. Pecoraro